



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

A Clermont-Ferrand, le 26 FEV. 2014

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par :
Stéphane LASSAIGNE Tel : 04 73 98 62 13
stephane.lassaigne@puy-de-dome.gouv.fr

Jean-Paul MONTEIL Tel : 04 73 98 62 14
jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr

Le PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-DE-DÔME

à

Mesdames et Messieurs les MAIRES
des COMMUNES du DEPARTEMENT du PUY-DE-DOME

- en communication à Mmes et MM. les SOUS-PRÉFETS -

OBJET : Élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014. Organisation du scrutin et transmission des résultats.

Réf. : Circulaire NOR/INT/A/0700123/C du 20 décembre 2007 sur le « déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ».
Circulaire ministérielle NOR.INT/A/1328228/C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de 1 000 habitants et plus.
Circulaire ministérielle NOR.INT/A/1328227/C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants.

P.J. : Imprimés électoraux, sous bordereau.

Par circulaire du 12 décembre 2013, que je vous ai transmise le 20 décembre 2013 et dont je vous adresse un nouvel exemplaire par bureau de vote, le ministre de l'intérieur vous a donné les instructions utiles à l'organisation matérielle et au déroulement des prochaines élections municipales et communautaires. Je vous invite à les appliquer scrupuleusement.

Ce scrutin se déroulera sur les listes électorales (et les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales), arrêtées par bureau de vote au 28 février 2014, telles qu'elles auront pu être éventuellement modifiées depuis cette date par application des articles L. 25, L. 30 à L. 40, R. 17-2 et R. 18 du code électoral.

Je vous joins, sous bordereau récapitulatif, les imprimés nécessaires à l'organisation du scrutin des 23 et 30 mars 2014. Je vous remercie de vérifier leur conformité avec ce bordereau et, dans l'éventualité où un document vous ferait défaut, de m'en informer sans délai (☎ 04.73.98.61.47).

Par la présente circulaire, j'entends insister sur quelques points particuliers relatifs à ces élections, ainsi que sur les modalités d'établissement et de transmission des procès-verbaux.

1° - Organisation et fonctionnement des bureaux de vote

Les enveloppes de scrutin **bleues**, dont mes services vous ont adressé un complément en fonction du stock que vous leur avez déclaré détenir, seront seules utilisées pour ces élections.

Les instructions applicables à toute élection au suffrage universel direct sont consignées dans la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 citée en référence, qui est en votre possession et devra être mise à la disposition de chaque bureau de vote.

Elles sont complétées, sur quelques points essentiels, par la circulaire ministérielle du 12 décembre 2013 précitée :

a) Vote par procuration

Pour le vote par procuration (cf. pages 13 et 14), une procédure télématique de saisie sur un formulaire Cerfa est désormais offerte au mandant, qui imprime ensuite ce document avant de le faire dater et viser par l'autorité habilitée à établir les procurations. **Vous devez donc accepter les formulaires "papier"** aussi bien que les habituels volets cartonnés de procuration. Rien ne s'oppose à ce que le formulaire "papier" ait été complété de façon manuscrite et de manière parfaitement lisible, sans aucune erreur ni rature.

b) Désignation d'assesseurs et de délégués dans les bureaux de vote

Conformément à l'article R. 42 du code électoral, chaque bureau de vote est composé « d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire ». Tout candidat ou toute liste de candidats peut désigner un assesseur et un assesseur suppléant par bureau de vote, ainsi qu'un délégué et un délégué suppléant pour un ou plusieurs bureaux de vote. Vous noterez qu'en application de la nouvelle rédaction des articles R. 46 et R. 47 du code cité, ces désignations doivent vous parvenir, non plus l'avant-veille du scrutin, **mais le jeudi qui le précède**, soit en l'espèce le **jeudi 20 mars 2014, au plus tard à 18 heures**, pour le premier tour (et le 27 mars 2014 à 18 heures, pour le second tour).

c) Contrôle de l'identité de l'électeur au moment du vote

La procédure de vote impose désormais à tout électeur, quelle que soit la population de la commune, de présenter un titre d'identité pour être autorisé à voter (cf. point 2.4 de la circulaire du 12 décembre 2013, pages 9 et 10). Bien que les cartes d'électeur fassent référence au contrôle d'identité pour les seules communes de 3 500 habitants et plus, un électeur ne pourra se prévaloir de cette mention pour se dispenser de l'obligation de justifier de son identité, cette formalité étant expressément imposée par le code électoral (article R. 60, modifié par le décret du 18 octobre 2013).

Vous trouverez, avec le présent envoi, les affiches listant les pièces justificatives admises. J'invite chacun d'entre-vous (et particulièrement ceux dont la commune compte une population inférieure à 3 500 habitants) à appeler l'attention des présidents de bureaux de vote, afin que ces derniers veillent à une stricte application de cette procédure.

Le président d'un bureau de vote qui déciderait, dans le cadre des pouvoirs de police de l'assemblée que lui confère l'article R. 49 du code électoral, d'autoriser un électeur à voter en dépit de l'absence d'un titre d'identité, prendrait un risque sérieux en termes de contentieux électoral. Au vu de la jurisprudence en la matière, le juge apprécie cette illégalité cas par cas, en fonction notamment des résultats du scrutin, et peut retenir ce moyen pour annuler les opérations électorales.

Le recours à une attestation sur l'honneur afin d'admettre un électeur à voter, alors qu'il ne dispose pas d'une pièce d'identité, n'est autorisé par aucun texte légal ou réglementaire et ne saurait donc être accepté.

2° - *Etablissement des procès-verbaux des opérations de vote*

Les procès-verbaux des opérations de vote de chaque bureau – dont vous trouverez ci-annexé quatre exemplaires du ou des modèle(s) concernant votre commune – devront être établis en deux exemplaires, par tour de scrutin.

Les procès-verbaux devront être signés de tous les membres du bureau, du secrétaire et des délégués des candidats ou des listes de candidats.

A l'exemplaire du procès-verbal et de la feuille de proclamation à transmettre (voir ci-dessous), seront joints les listes d'émargement (pour chaque bureau, liste d'émargement des électeurs français et liste d'émargement complémentaire), les enveloppes et les bulletins non valables ou dont la validité aura été contestée, insérés dans l'enveloppe spécifique (un exemplaire, par bureau et par tour, ci-joint), ainsi que les autres pièces annexes énumérées au point 6.1 de la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 citée en référence.

Les listes d'émargement vous seront retournées si le scrutin donne lieu à un second tour, par le bureau des élections de la préfecture (communes de l'arrondissement de Clermont-Ferrand) ou les services de la sous-préfecture (communes des autres arrondissements). Elles seront conservées par l'autorité préfectorale chaque fois que les sièges auront été pourvus en totalité dès le premier tour, ou lorsque les listes utilisées ne comporteront qu'une seule colonne pour l'émargement. Les volets de vote par procuration ne doivent en aucun cas être annexés aux listes d'émargement.

Le second exemplaire de chaque procès-verbal sera déposé au secrétariat de la mairie et y demeurera pendant les 5 jours qui suivent la proclamation des élus, à la disposition de tout électeur qui désirerait en prendre communication.

3° - Transmission des procès-verbaux

Après la proclamation des résultats, un exemplaire de chaque procès-verbal, modèles A (bleu) et centralisateur B (rose), ainsi que le cas échéant, la feuille de proclamation (jaune), accompagné des listes d'émargement et des pièces annexes (voir supra 2°), sera mis sous pli fermé, mentionnant impérativement **le nom de la commune**, « Elections municipales » et l'adresse suivante :

- **préfecture**, bureau des élections (**communes de l'arrondissement de Clermont-Ferrand**) ;
- **sous-préfecture** de (**communes des autres arrondissements**).

Ce pli devra être sans délai porté aux services de police, si la commune dépend de la zone de police, ou à la brigade de gendarmerie compétente, si elle relève de la zone de gendarmerie.

Je vous invite, dès à présent, à vous assurer des moyens nécessaires à cet acheminement, dans la soirée du 23 mars pour le premier tour, et du 31 mars pour le second tour. Il paraît indispensable, dans ce but, que vous preniez préalablement l'attache des autorités de police ou de gendarmerie concernées par cette centralisation des plis.

4° - Election du maire et des adjoints

Les instructions et les imprimés correspondants ne sont pas encore disponibles. Je vous les adresserai dans les prochains jours, dès que j'en disposerai.

5° - Frais d'assemblée électorale

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien, et les frais de manutention hors des heures ouvrables sont remboursés aux communes au moyen d'une subvention versée en application de l'article L. 70.

Cette subvention est fixée pour chaque tour de scrutin à :

- 44,73 € par bureau de vote ;
- 0,10 € par électeur inscrit sur les listes arrêtées au 28 février 2014.

Elle intègre la subvention relative aux isoloirs.

Cette subvention sera versée par la préfecture en liaison avec la direction des finances publiques, **sans demande préalable de la commune.**



Mes services se tiennent à votre écoute pour vous apporter toute précision relative aux élections municipales et communautaires.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Thierry SUQUET